RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 D G J

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3.000 euros

Siège social : 69530 BRIGNAIS
35, Chemin de Chiradie

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur **Gauthier CARLES** né le [redacted] à SAINTE FOY LES LYON (69), de nationalité [redacted] actuellement lié par un pacte civil de solidarité conclu en date du 6 Mai 2022 avec Madame Marion CHAPEAU née le [redacted] à [redacted] déclaré à la Mairie de LYON 5ème (69) le 6 Mai 2022 sous le numéro d'enregistrement 69385 2022 00 0042, le régime applicable choisi étant celui de la séparation des patrimoines,
demeurant à [redacted]

Monsieur **Julien DUFOURNEL** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire et non soumis à un régime de Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'il le déclare et certifie,
demeurant à [redacted]

Monsieur **Damien COLOMB** né le [redacted] à OULLINS (69), de nationalité [redacted] de Madame Sonia ROUVIERE née le [redacted] à [redacted] avec laquelle il était originairement [redacted]
actuellement sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte d'un acte reçu en date du 31 Juillet 2023 par Maître Caroline PRUD'HOMMES-FEILLENS, Notaire à BRIGNAIS (69),
demeurant à [redacted]

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, par le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

GG DJ DC

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- la prise de participation ou intérêts dans toute société, entreprise existante ou à créer, française ou étrangère, quel qu'en soit l'objet et sous quelque forme que ce soit, ;

- le conseil, l'étude, la conception, la formation, l'assistance technique ainsi que la réalisation de toutes prestations de services de toute nature et en tout domaine, et vers tous publics

- l'installation, la maintenance et la réalisation de tous travaux dans les domaines de l'électricité générale, du chauffage, de la régulation, de l'isolation et de la ventilation et de la climatisation ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La SOCIETE a pour dénomination sociale : **3 D G J**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **69530 BRIGNAIS 35, Chemin de Chiradie**

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du ou des gérants sous réserve de ratification par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la SOCIETE est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la SOCIETE doit être prorogée ou non.

Faute pour eux d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut demander, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question.

CG DJ DC

II - L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2024.

ARTICLE 6 : APPORTS

- Monsieur **Gauthier CARLES** apporte à la société la somme en numéraire de mille euros, ci.....	1.000,00
- Monsieur **Damien COLOMB** apporte à la société la somme en numéraire de mille euros, ci.....	1.000,00
- Monsieur **Julien DUFOURNEL** apporte à la société la somme en numéraire de mille euros, ci.....	1.000,00
Total égal : trois mille euros, ci.....	**3.000,00**

Cette somme de trois mille euros (3.000) a été effectivement déposée à la Banque L.C.L., Agence sise à [redacted] sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation. Conformément aux dispositions légales, elle pourra être retirée par la gérance sur la présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3.000) divisé en trois cents (300) parts sociales de dix euros (10) chacune, lesquelles sont attribuées, savoir :

- à Monsieur **Gauthier CARLES** à concurrence de Cent parts sociales, numérotées 1 à 100, ci.....	100
- à Monsieur **Damien COLOMB** à concurrence de Cent parts sociales, numérotées 101 à 200, ci.....	100
- à Monsieur **Julien DUFOURNEL** à concurrence de Cent parts sociales, numérotées 201 à 300, ci.....	100
Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit trois cents parts, ci.....	**300**

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée, et sont toutes entièrement libérées.

CG DS DC

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution du nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

CG DJ DC

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la SOCIETE et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la SOCIETE, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle ne sera opposable à la SOCIETE qu'autant qu'elle aura été signifiée par huissier à la SOCIETE ou après remise d'une attestation par la gérance du dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Toute transmission et toute cession de parts sociales, y compris entre associés ou aux conjoints, ascendants ou descendants ne sera possible qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

CG DS DC

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la SOCIETE et à chacun des coassociés, avec indication des nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la SOCIETE, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de refus, le cédant n'a pas signifié à la SOCIETE son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une ou plusieurs fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La SOCIETE, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la SOCIETE, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires ; toutefois, si le rachat est effectué par la SOCIETE, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification, être accordé à la SOCIETE par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la SOCIETE pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications et significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

CG DS DC

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la SOCIETE. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra éventuellement être exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la SOCIETE a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la SOCIETE ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

PAR DECES OU ENSUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted]

I - En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront dans les plus courts délais, justifier à la SOCIETE de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la SOCIETE pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Jusqu'alors les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés ni percevoir les profits auxquelles elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droit devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la SOCIETE de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt, à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

II - Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la SOCIETE accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe I ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si dans les trois mois à compter de la notification à la SOCIETE de leur demande, les demandeurs n'ont pas reçu de notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

CG DJ DC

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une ou plusieurs fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La SOCIETE, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les mêmes conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la SOCIETE, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la SOCIETE par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas représentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la SOCIETE pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues à l'article 13 paragraphe II n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la SOCIETE, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit, comme il est dit ci-dessus, paragraphe I du présent article.

III - En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe II du présent article, pour l'agrément d'un héritier seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 15 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

CG DC

ARTICLE 16 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La SOCIETE n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les mains des associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 17 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La SOCIETE est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes quel que soit le nombre des votants.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la SOCIETE des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la SOCIETE. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

CG DJ DC

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la SOCIETE ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la SOCIETE et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la SOCIETE.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire, ou membre d'un Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CG DC

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En cas de démembrement des parts, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

CG DS DC

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 25 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la SOCIETE) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé par un "oui" ou un "non", et doit être adressé à la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 : DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la SOCIETE et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

CG DS DC

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 28 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec toute autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la SOCIETE ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14,

- à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts, et sur deuxième convocation le cinquième des parts.

ARTICLE 29 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 30 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire sera tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

CG DS DC

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires au Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque par lui-même et au siège social, de prendre connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la SOCIETE, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.
En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par les gérants.

CG DS DC

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cadre de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 33 : TRANSFORMATION

La SOCIETE pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la SOCIETE.

La décision de transformation en société anonyme doit en outre être précédée du rapport d'un Commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 Euros.

ARTICLE 34 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIETE deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait connaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la SOCIETE est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions légales et réglementaires) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SOCIETE. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la SOCIETE un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

CG DS DC

ARTICLE 35 : DISSOLUTION LIQUIDATION

La SOCIETE est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la SOCIETE subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la SOCIETE ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition du boni ensuite.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la SOCIETE, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 37 : PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Gauthier CARLES et/ou Monsieur Damien COLOMB et/ou Monsieur Julien DUFOURNEL, de réaliser immédiatement pour le compte de la SOCIETE, les actes et engagements suivants :

- souscription de tous contrats d'assurance,

- achat de marchandises et matériels,

- ouverture de comptes bancaires,

CG DJ DC

- déclaration auprès de toutes administrations,

- souscription, auprès de la Banque L.C.L., Agence sise à [redacted] d'un ou plusieurs emprunts d'un montant total de 790.000 euros, aux conditions qu'ils jugeront les meilleures, destinés au financement de l'acquisition de la totalité des 500 parts sociales de la société « ESPACES 3 », avec octroi des garanties pouvant être demandées par la banque (nantissement des titres, …) ;

- acquisition des 500 parts ou actions composant le capital social de la société « ESPACES 3 », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est à [redacted] et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 384.112.926 RCS LYON, moyennant un prix de 842.000 euros.

Ces actes et engagements seront repris par la SOCIETE par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

IV - En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la SOCIETE desdits actes et engagements.

ARTICLE 38 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L 210-7 du Code de Commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 39 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société sont pris en charge par cette dernière.

Fait en autant d'originaux que requis à OULLINS, le **20 DECEMBRE 2023**

[redacted]